CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.698 du 2 mars 2011

A. 188.053/XV-725

En cause : **LIZIN** Anne-Marie,

ayant élu domicile chez
Me S. MOUREAUX, avocat,
rue Lesbroussart 89
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission de la protection de la vie privée,

ayant élu domicile chez
Mes C. ERKELENS et P. VAN DE VELDE, avocats,
avenue Louise 235/1
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2008 par Anne-Marie LIZIN, qui demande l'annulation de «l'acte non communiqué, de date et auteur inconnus mais, selon [la] partie adverse, daté du 7 février 2008, et auquel il est fait référence dans la réponse datée du 13 mars 2008 du Président de la Commission de la protection de la vie privée, à la lettre du conseil de la requérante du 6 mars 2008, acte identifié par le Président de la Commission comme étant une réponse à une lettre du 8 février 2007, dont il refuse également de communiquer l'identité de son auteur et son contenu, et qui ferait état de divers traitements de données effectués à Huy, dont celui réalisé par le Centre Hospitalier Régional de Huy, et par laquelle le Président de la Commission a décidé que "l'usage ainsi fait des coordonnées des patients constituait un traitement ultérieur de données incompatible avec les finalités du traitement primaire et donc contraire au prescrit de l'article 4 de la loi vie privée"»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. WIMMER, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M. R. WIMMER, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quinquies* du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée à la partie adverse le 4 février 2011, l'avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie adverse ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditeur, dans lequel l'annulation est proposée, a été notifié à la partie adverse sous pli recommandé à la poste du 22 décembre 2010, envoyé à son domicile élu tel qu'il figurait au dossier au moment de cette notification;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue;

Considérant cependant que la partie adverse a informé le Conseil d'État, par un courrier du 16 février 2011, qu'elle avait retiré l'acte attaqué et qu'elle a communiqué la décision de retrait intervenue; que cette circonstance prive le recours de son objet en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le deux mars deux mille onze par:

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY